

**Direction de l'action éducative
et de la performance scolaire
Bureau : DAEPS 1**

Affaire suivie par :
Eric Lapèze

Tél : 05 36 25 87 62
Mél : daeps1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 1^{er} septembre 2024

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
(Envoi direct)

S/c de mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Election des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école - année scolaire 2024-2025.

Références :

- ▶ [Article L.111-4 du code de l'Éducation](#) ;
- ▶ [Articles D.411-1 à D.411-9 du code de l'Éducation](#) (organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires) ;
- ▶ [Article R.411-12 du code de l'Éducation](#) sur les missions relatives au fonctionnement de l'école ;
- ▶ [Articles D.111-1 à D.111-5 ; D.111-6 à D.111-9 ; D.111-10 à D.111-15 du code de l'Éducation](#) relatifs aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves ;
- ▶ [Arrêté du 13 mai 1985 modifié](#) relatif au conseil d'école ;
- ▶ [Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée](#) relative notamment à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école ;
- ▶ [Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006](#) relative au rôle et à la place des parents à l'école ;
- ▶ [Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013](#) relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ;
- ▶ [Note de service du 24 juin 2024](#) relative notamment à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

Conformément aux instructions ministérielles, le scrutin relatif à l'élection citée en objet se déroulera au sein de chacune des écoles du département.

Le vendredi 11 octobre 2024

En effet, aucune école du département de la Haute-Garonne ne fonctionne les samedis matin.

SIGNALE / Point d'attention / Les différentes modalités de vote

La possibilité de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves dans le 1^{er} degré est effective depuis la rentrée scolaire 2022 (article 5 de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021). En effet, cette législation constituait du droit positif applicable depuis la rentrée scolaire 2022.

« L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école ».

Pour autant, à ce moment-là (rentrée scolaire 2022), aucun cahier des charges n'avait encore été défini par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'arrêté ministériel du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école n'avait pas été modifié pour prendre en compte cette nouvelle modalité de vote. C'est désormais chose faite.

En effet, conformément à l'alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école modifié par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2024 :

« Le vote a lieu à l'urne et par correspondance, ainsi que, par voie électronique. Le vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique, sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école ».

Dans le cadre de la possible mise en œuvre du vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves, j'ai déjà pris l'attache à deux reprises durant l'année scolaire 2023-2024 du maire de votre commune-siège ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) disposant de la compétence « fonctionnement des écoles ».

Si la commune-siège de votre école entend mettre en place le vote électronique (il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation), Il appartient au décideur public compétent de faire appel à un prestataire fournissant une solution technique pour la mise en œuvre du vote électronique.

Afin de faciliter la recherche d'un prestataire, je vous informe que je vais inviter les maires de vos communes-siège respectives à consulter le site de l'union des groupements d'achats publics (UGAP). Ce site propose en effet des solutions de vote par voie électronique sélectionnées et référencées auxquelles il est possible de recourir sans conclure de marché.

Je demande aux maires des communes dotées d'au moins une école publique de bien vouloir vous faire savoir si cette nouvelle modalité de vote pourra être mise en œuvre pour le scrutin d'octobre 2024.

La réponse vous a peut-être déjà été apportée, selon les cas, par les services communaux ou intercommunaux.

1. Si le vote électronique peut être mis en œuvre cette année, alors le directeur d'école pourra décider, après avis du conseil d'école, de ne proposer aux parents d'élèves que le vote par voie électronique. Ici, la consultation de l'instance du conseil d'école sera obligatoire mais le directeur d'école ne sera pas lié en cas d'avis défavorable du conseil d'école. Le directeur décide ;
2. Si le vote électronique ne peut être mis en œuvre cette année, alors le directeur d'école pourra décider, après avis du conseil d'école, de ne proposer aux parents d'élèves que le vote par correspondance. Ici, la consultation de l'instance du conseil d'école sera obligatoire mais le directeur d'école ne sera pas lié en cas d'avis défavorable du conseil d'école. Le directeur décide ;
3. Si le vote électronique ne peut être mis en œuvre cette année, le vote par correspondance et le vote à l'urne pourront être offerts aux parents sans consultation préalable du conseil d'école ;
4. Selon le contexte local, toutes les modalités de vote pourront, le cas échéant, être offertes aux parents d'élèves sans qu'il soit besoin de consulter préalablement pour avis le conseil d'école.

Pour mémoire, en cas de pluralité de modalités de vote, le vote par voie électronique doit obligatoirement être clôturé avant l'ouverture du vote à l'urne.

Le rôle de la commission électorale devient caduc sur les modalités de vote offertes aux parents d'élèves.

Les conditions dans lesquelles sont mis en œuvre le vote par correspondance et le vote par voie électronique garantissent le respect de la protection des données personnelles et les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales et la surveillance effective du vote. Ces impératifs figurent dans le cahier des charges ministériel.

La nécessité d'une information claire et explicite en direction des parents d'élèves sera déterminante (cf. Annexe 4 à réécrire et à adapter par vos soins au regard des spécificités locales permettant de mettre en œuvre telle ou telle modalité de vote).

Rappel

**Le mode de scrutin à mettre en œuvre est :
Le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**

La présente note départementale a pour objet de vous présenter les différentes phases du processus électoral ainsi que la réglementation qui s'y rattache.

L'article L.111-4 du code de l'Éducation, affirme et conforte la place essentielle et prépondérante reconnue aux parents d'élèves et à leurs représentants au sein de la communauté éducative.

La meilleure façon de leur accorder toute leur place consistera à faire respecter, strictement et dans un esprit de parfaite neutralité, les règles dont vous serez, comme chaque année, les garants. A cet effet, je tiens à vous rappeler que les parents d'élèves peuvent se prévaloir d'un certain nombre de droits opposables inscrits dans le code de l'Éducation.

La présente note départementale ne prétend pas à l'exhaustivité.

Dans la mesure où vous rencontreriez localement des difficultés particulières d'application, vous voudrez bien vous adresser prioritairement à l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) en charge de votre circonscription qui demeure votre interlocuteur privilégié.

Vous trouverez explicitées, ci-après, en annexes, les différentes phases du processus électoral.

Je sais pouvoir compter sur votre sens du service public pour que ces élections se déroulent dans les meilleures conditions et dans un esprit de stricte neutralité entre les candidats.



Arnaud Leclerc

- Copie à la FCPE de la Haute-Garonne
- Copie à la PEEP de la Haute-Garonne
- Copie à la l'UNAAPE de la Haute-Garonne

Pièces jointes :

Annexe n°1 : Les phases du processus électoral.

Annexe n°2 : Consignes relatives à l'élaboration des bulletins de vote.

Annexe n°3 : Calendrier des opérations électorales - **A afficher dans l'école**

Annexe n°4 : Présentation des modalités de vote - **A remettre aux parents d'élèves**

Annexe n°5 : Listes des candidatures

Annexe n°6 : Déclaration de candidatures

→ PJ [Guide pratique pour l'élection des représentants des parents d'élèves \(extrait du site « Eduscol »\)](#)

ANNEXE 1 : LES PHASES DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Information préalable des parents d'élèves

Lors de la réunion de rentrée, une information sera dispensée aux parents d'élèves sur le fonctionnement général de l'école ainsi que sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves. Cette information doit être confirmée par note transmise aux familles via le cahier de liaison (cartable des élèves).

Les horaires de ladite réunion doivent être fixés de manière à permettre la participation la plus large possible des parents d'élèves au regard de leurs obligations et contraintes professionnelles.

Susciter des candidatures potentielles et nouvelles à l'élection, de même que favoriser un taux de participation toujours plus important des parents d'élèves à la désignation de leurs représentants doivent être les priorités mises en avant lors de cette réunion. Sans la participation effective de représentants des parents d'élèves aux conseils d'école, ces instances perdent naturellement de leur essence.

La nouvelle modalité de vote que constitue le vote électronique, si elle peut être mise en application, pourrait être de nature à favoriser un taux de participation plus important à l'élection des représentants des parents d'élèves au conseils d'école. Cela sera vérifiable après la remontée des résultats.

Cas particuliers :

Les regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés

Les écoles organisées sous forme de RPID font l'objet d'une élection **par école**. C'est ainsi que toutes les phases du processus électoral décrites ci-après seront réalisées **dans chacune des écoles constitutives du RPID**.

Pour autant, **à l'occasion de l'installation du premier conseil d'école**, c'est-à-dire de sa première réunion après la proclamation des résultats, chacun des conseils d'école constitutifs du regroupement pédagogique intercommunal dispersé (RPID) peut, par un vote majoritaire réalisé en son sein, décider de constituer un conseil d'école commun **pour le restant de l'année scolaire**.

Dans ce cas, chacun des membres du conseil d'école d'origine est membre du conseil d'école commun. La présidence du regroupement pédagogique intercommunal dispersé (RPID) est ensuite assurée selon le suivi d'une procédure spécifique prévue par le code de l'Éducation. **Attention, si cette procédure n'est pas suivie dès le 1^{er} conseil d'école, la réunion de deux ou plusieurs conseils d'école ne pourra pas se faire par la suite à l'occasion des autres conseils d'école de l'année scolaire quand bien même l'ordre du jour porterait sur une question commune concernant plusieurs conseils d'école.**

L'article D.411-3 du code de l'éducation dispose en effet :

« Pour l'application des articles D.411-1 et D.411-2, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles. »

Désignation des membres de la commission électorale

La composition de cette dernière a déjà pu être réalisée en fin d'année scolaire 2023-2024 lors du dernier conseil d'école parmi les membres désignés en son sein.

A défaut, les membres de ladite commission devront être désignés dès les premiers jours qui suivent la présente rentrée scolaire par les membres du conseil d'école.

Je vous invite ensuite à réunir cette commission très rapidement. Naturellement, les membres de cette commission doivent conserver la qualité au titre de laquelle ils avaient été élus, désignés ou siégeaient de plein droit.

Par exemple, pourront siéger dans cette commission uniquement des parents d'élèves, membre du conseil d'école et qui ont encore un enfant inscrit dans l'école.

Elle comprendra : -le directeur de l'école, président ;

-un enseignant ;

-deux parents d'élèves désignés au sein du conseil d'école ;

-un délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN) ;

-éventuellement, un représentant de la commune-siège de l'école

La commission électorale est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections. Cette commission exercera notamment les compétences suivantes :

- **Elle fixera l'amplitude d'ouverture des bureaux de vote** qui ne devra pas être inférieure à une durée continue de quatre heures. **Le scrutin se déroule sur une demi-journée en intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves.**
- **Constituée en « bureau des élections », elle établira la liste électorale, recevra les listes de candidatures, recueillera notamment les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organisera le dépouillement public, proclamera les résultats du scrutin ;**
- **Elle déterminera les aspects techniques du processus électoral...**

En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord en son sein sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations susvisées incomberont au directeur de l'école qui veillera au respect de la réglementation en vigueur.

Établissement de la liste électorale

« La liste électorale est arrêtée par le bureau des élections 20 jours au moins avant la date du scrutin ».

Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur d'école. Elle sert de liste d'émargement au moment du scrutin. Toutefois, les parents doivent avoir la possibilité de la consulter afin de s'assurer que leur identité figure bien sur ledit document.

Chaque parent est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale exception faite des cas où l'autorité parentale a été retirée par décision de justice.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'école.

Je vous rappelle la nécessité de demander, dès le début de l'année scolaire, les adresses postale et électronique des deux parents (l'usage des technologies modernes et rapides de communication entre l'école et les parents d'élèves doit être autant que possible privilégié - SMS, messagerie électronique, etc.), afin de permettre d'établir une liste électorale aussi exhaustive que possible.

Néanmoins, pour diverses raisons, il est possible qu'un parent figure seul sur la liste. Dans cette hypothèse, je vous précise que l'autre parent aura la possibilité de se manifester et de demander son inscription sur la liste électorale à tout moment jusqu'au déroulement même du scrutin (jusqu'à la fermeture du bureau de vote et sur la base de la présentation d'une pièce justificative officielle).

Conformément à la rédaction de l'article L.111-4 du code de l'Éducation : « *Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales* ».

Les cas de parents d'élèves qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice doivent être considérés comme exceptionnels. Par conséquent, dans la mesure où aucune précision accompagnée de sa justification

(document officiel) ne vous aura été donnée, vous considérerez que les deux parents sont électeurs. Il ne vous appartient pas de mener quelque investigation que ce soit.

Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans la même école. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Dépôt des listes de candidatures

« Les listes de candidatures devront être adressées au bureau des élections ou remises au moins 10 jours avant la date du scrutin et être affichées dans un lieu facilement accessible aux parents ».

Je vous demande de bien vouloir faire respecter ces différents aspects de la réglementation aux parents d'élèves candidats à l'élection. Ces listes sont remises en double exemplaire, l'une d'entre elles étant destinée à être affichée.

Chaque parent électeur est éligible sauf s'il est déjà membre du conseil d'école à un autre titre que celui de représentant de parents.

Il vous appartiendra de vérifier la qualité d'électeur de même que l'éligibilité des candidats conformément aux textes en vigueur. Ces quelques précisions devraient vous y aider :

▲ Cas d'inéligibilité:

- Les parents qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille ;

- Ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, les aides-éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ;

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections, lequel en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation. A signaler que le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite du dépôt des candidatures.

▲ Nombre de candidats :

Chaque liste comporte, **au plus**, un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Ces listes peuvent ne pas être complètes mais doivent être constituées d'au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de 8 jours avant le scrutin, sa candidature est annulée et il ne peut être remplacé.

Le nombre de sièges de parents titulaires à élire doit être égal au nombre de classes de l'école.

▲ Présentation des listes de candidatures :

Il faut souligner que les candidatures sont largement ouvertes. Peuvent présenter des listes :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves existant au plan national (FCPE, PEEP, UNAAPE) ;
- les associations locales de parents d'élèves loi 1901 déclarées en préfecture (elles peuvent être ou non affiliées aux fédérations ou unions existant au plan national) ;
- les listes de parents d'élèves non constitués en association (associations de fait) ;
- les listes d'union de parents d'élèves (à ne pas confondre avec les fédérations ou unions de parents d'élèves existant au plan national). Il s'agit simplement de la possibilité offerte aux parents d'élèves de constituer des listes mêlant des candidats provenant d'horizons différents :

Exemple de liste d'union :

-une liste comportant des représentants de la PEEP et au moins un représentant d'une association locale déclarée de parents d'élèves, etc.

a- Dénomination

- une liste déposée par des candidats exclusivement membres de la FCPE portera la mention : « Liste déposée par les parents d'élèves de la FCPE ». Idem si cela concerne la PEEP, l'UNAAPE ;

- une liste de parents d'élèves, membres d'une association locale déclarée en préfecture et publiée au journal officiel des associations, utilisera nécessairement le nom sous lequel elle a été déclarée en préfecture. S'il s'agit d'une association locale affiliée à une fédération nationale ou bien à une union nationale de parents d'élèves, cela devra être **obligatoirement** précisé sur la liste de dépôt des candidatures ;

- une liste de parents d'élèves non constitués en association n'a pas la possibilité d'user de n'importe quel type de dénomination. Ces cas se présentant encore même si cela est moins fréquent qu'auparavant, vous voudrez bien y attacher une attention toute particulière.

La seule dénomination possible est : « Liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association : liste présentée par... (figure ensuite le nom du parent d'élève porté en tête de liste) Madame Renée DUPONT ».

Ainsi, dans cette rubrique, toute autre appellation du type « Association de parents indépendants » « Parents libres », etc....**doit être systématiquement proscrite.**

- **les listes d'union** de parents d'élèves ne peuvent s'appeler autrement que « listes d'union ». Ici non plus, les dénominations autres ou fantaisistes ne doivent pas être permises.

Il sera nécessaire d'exercer une vigilance toute particulière concernant les dénominations des différentes listes de candidats en raison de considérations liées à des fins statistiques et de représentativité au sein des instances départementales, académiques et nationales.

b- Ordre de présentation

Les candidats sont inscrits sur la liste suivant **un ordre préférentiel**, sans distinction entre les titulaires et les suppléants. Il en résulte qu'aucun numéro ne doit figurer devant les noms répertoriés sur les listes déposées, de même que sur les bulletins de vote.

Attention : L'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste déposée est essentiel car il déterminera l'attribution des sièges c'est-à-dire quels seront les parents effectivement élus et qui siégeront au conseil d'école. Ainsi, si à la suite du scrutin, une liste obtient trois sièges de titulaires, les candidats élus en qualité de titulaires seront forcément les trois parents d'élèves dont les noms figurent aux trois premières places de la liste. Par conséquent, afin d'éviter toute confusion ultérieure, il sera important de le préciser aux parents d'élèves souhaitant effectivement siéger au conseil d'école.

Communication de la liste des parents d'élèves de l'école

« Les responsables des listes de candidats qui se présentent ont la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses postale et électronique des seuls parents d'élèves de l'école ayant donné leur accord exprès à cette communication. Ils peuvent également en prendre copie s'ils le souhaitent. Cette possibilité s'exerce pendant une période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école ».

Les parents d'élèves de l'école qui donnent leur accord doivent être informés que leurs adresses pourront être également communiquées aux fédérations de parents d'élèves représentées au conseil supérieur de l'éducation (FCPE et PEEP).

Distribution de documents en vue des élections

« Chaque parent doit être en possession de la totalité du matériel électoral 6 jours au moins avant la date du scrutin ».

-La distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi (une page recto verso maximum), doit s'effectuer dans **des conditions de parfaite égalité de traitement** entre toutes les listes présentes (listes de parents candidats constitués en association et listes de parents candidats non constitués en association).

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori. Cependant, il doit respecter le principe de laïcité, les dispositions relatives à la vie privée. Sont également prohibées les injures et diffamations et est exclue toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. En cas de méconnaissance de ces principes et interdictions, l'autorité académique compétente (directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie) peut être saisie et amenée à se prononcer (**article D.111-9 du code de l'éducation**).

-Le matériel de vote à l'attention des parents peut également être expédié par la poste.

Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par envoi postal. Quand les documents sont remis aux élèves, **le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.**

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. **Toutefois, ces actes de propagande ne sont plus autorisés le jour du scrutin.**

Rappel : « les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférant ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école ».

S'agissant de l'élaboration des bulletins de vote, je vous demande d'y porter une attention particulière et de suivre les instructions figurant en annexe 2.

Opérations postélectorales Renseignement et transmission du procès-verbal

•Le dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins blancs ;
2. Les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins non conformes au modèle type ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
10. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Remontée et affichage des résultats (SIGNALÉ)

Comme vous en avez désormais l'habitude, dans la continuité des années scolaires passées, la remontée des résultats des élections est facilitée et simplifiée. Elle s'effectue impérativement par et sous la responsabilité du directeur d'école et ce de façon totalement dématérialisée au moyen de l'application nationale « ECECA » (Élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration) dont les fonctionnalités ont évolué depuis l'origine.

Ces remontées s'effectuent selon des modalités et des délais qui vous seront précisées par note spécifique transmise lors d'une prochaine lettre hebdomadaire dédiée aux directeurs d'école. Des informations complémentaires sur de possibles évolutions techniques de l'application vous seront, au besoin, adressées au fil de l'eau.

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Une copie est aussitôt affichée (mesure de publicité) dans un lieu de l'école, facilement accessible au public.

•Cas particuliers

Si aucun parent ne se présente (cas de carence de candidats) ou si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (cas de déficit de candidats), il conviendra d'en avertir, sans délai et pour information, l'inspecteur de l'Éducation nationale de votre circonscription (IEN).

Depuis la rentrée scolaire 2019, le directeur d'école s'est vu attribuer une compétence précédemment dévolue aux inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). Dans les cas où le processus électoral n'a pas permis d'élire le moindre parents d'élève pour siéger au conseil d'école ou bien si le processus électoral n'a pas permis de pourvoir l'intégralité des sièges de parents d'élèves titulaires du conseil d'école, il appartient désormais au directeur d'école **de faire appel au volontariat auprès des parents d'élèves de l'école**, non encore élus, dans un délai relativement réduit mais aussi de procéder au tirage au sort sur place et public.

En effet, ce tirage au sort devra être réalisé par vos soins **dans un délai de 5 jours ouvrables après la date de proclamation des résultats des élections (la proclamation des résultats correspond à la date d'affichage du procès-verbal sur le panneau dédié de l'école).**

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) sera immédiatement tenu au courant du résultat du tirage au sort et de l'identité des parents tirés au sort.

En tout état de cause, dans tous les cas, vous établirez nécessairement un procès-verbal.

Dans la mesure où aucun parent ne se porterait volontaire pour participer à ce tirage au sort ou que le nombre de volontaire(s) demeurerait insuffisant pour compléter la composition du conseil d'école (nombre de sièges pourvus nuls ou inférieurs au nombre de sièges à pourvoir), il conviendra alors d'établir, selon les cas, **un procès-verbal de déficit ou de carence** en renseignant l'application nationale.

Je vous précise que le conseil d'école pourra valablement siéger même si sa composition s'avère incomplète (même si aucun représentant de parent n'y siège) au terme de la procédure susvisée.

La possible saisine du médiateur académique de l'éducation nationale

Lors des différentes phases du processus électoral, divers désaccords peuvent se faire jour. Si les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et les services académiques restent vos interlocuteurs privilégiés, les parents avec lesquels des tensions existeraient peuvent également être orientés par vos soins vers les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), les services académiques **et le médiateur académique de l'éducation nationale.**

Le rôle du médiateur consiste à instruire la demande en liaison avec le service administratif compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, recevoir le réclamant et dialoguer avec lui. Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant.

Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informerait de la suite qui sera réservée à la demande. En toute hypothèse, il donne les résultats de sa démarche dans des délais raisonnables.

Le(s) médiateur(s) de l'académie de Toulouse

Adresse postale	Adresse géographique :
Rectorat de l'académie de Toulouse 75, rue Saint Roch CS 87703 31077 Toulouse cedex 4	Rectorat de l'académie de Toulouse 75, rue Saint Roch 31400 Toulouse

Courriel : mediateur@ac-toulouse.fr / Contact téléphonique : 05 36 25 89 02

Contestation des opérations électorales

« Toute contestation sur la validité des opérations électorales est portée dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats devant le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. Le directeur académique des services de l'éducation nationale se prononce dans un délai de 8 jours ».

Première réunion et installation du conseil d'école

Article D.411-1 du code de l'éducation :

*« Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement **dans le mois** suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres ».*

Lors du premier conseil d'école suivant la proclamation des résultats, il conviendra notamment de faire voter :

- le règlement intérieur de l'école ;
- le règlement intérieur du conseil d'école, et notamment les modalités des délibérations (**un modèle-type vous a été communiqué via la lettre hebdomadaire des directeurs d'école 2022-2023**) ;
- d'informer le conseil d'école des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

*L'article D.111-5 du code de l'Éducation dispose : « **Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents.** Le conseil d'école peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école. Les conditions d'accueil des parents sont précisées (...). **Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.** »*

ANNEXE 2 / IMPORTANT

Consignes et recommandations relatives à l'élaboration des bulletins de vote et au matériel de vote

Les bulletins de vote doivent être l'exact reflet des listes de candidatures déposées à savoir que l'ordre préférentiel figurant sur la liste des candidatures est reproduite à l'identique sur le bulletin de vote. Les responsables de chacune des listes doivent y veiller. Un contrôle complémentaire sera assuré par les membres du bureau des élections.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) **de format 10,5 x 14,8 cm**. Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité (c'est-à-dire sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement), **la dénomination de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.**

Les bulletins de vote sont **d'un format et d'une couleur unique ; la taille des caractères doit être la même pour chaque liste**. Il convient de faire en sorte que ces bulletins soient suffisamment lisibles par tous.

La commission électorale demeure compétente pour déterminer les critères de taille des bulletins, de police de caractères, de couleur des bulletins de vote autres que ceux recommandés. Toutefois, les mêmes consignes doivent être données à l'ensemble des listes présentant des candidats. Les bulletins de vote de chaque liste doivent impérativement présenter des caractéristiques identiques pour ne pas favoriser une liste par rapport à une autre.

Les professions de foi :

Chaque liste peut élaborer une profession de foi mais il ne s'agit pas d'une obligation. Lorsque ce document existe, il est envoyé avec le matériel de vote.

Les professions de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont placées sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Leur contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée. Sont également prohibées les injures et diffamations et est exclue toute forme de propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

La mise sous pli :

Le directeur d'école **organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.**

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Attention :

La reproduction des bulletins de vote est assurée par les écoles dans la mesure où il s'agit d'une dépense relevant du fonctionnement normal de l'école.

A l'inverse, compte tenu de leur caractère facultatif, les professions de foi sont fournies en nombre suffisant par les représentants des listes de candidats en présence, dans les délais prévus par la commission électorale et permettant leur envoi avec le restant du matériel de vote. Les professions de foi, lorsqu'elles existent, ne sont donc pas imprimées par l'école.

ANNEXE 3 - Election au conseil d'école

Représentants des parents d'élèves - Année scolaire 2024/2025

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Dès les premiers jours suivant la rentrée scolaire, il appartient au directeur d'école :

- D'informer les parents d'élèves dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire

- **Au plus tard le mardi 17 septembre 2024**

- De constituer le plus rapidement possible la commission électorale en réunissant le conseil d'école ;

- De respecter certaines précautions pour l'établissement de la liste électorale ;

- ▶ Date limite pour arrêter la liste électorale :

- **Le Vendredi 20 septembre 2024 / J - 20 jours avant la date du scrutin**

L'heure à laquelle la liste électorale est arrêté est fixée par décision de la commission électorale ou, à défaut, du directeur d'école.

- ▶ Communication de la liste des parents et de leurs coordonnées aux listes de candidats :

(Sous réserve de l'accord exprès des parents) :

- **A partir du vendredi 13 septembre 2024 / (J - 4 semaines avant le scrutin)**

L'heure à laquelle cette communication débute relève de décision de la commission électorale ou, à défaut, du directeur d'école.

- ▶ Date limite pour le dépôt des listes de candidatures :

- **Le lundi 30 septembre 2024 / (J - 10 jours avant la date du scrutin)**

L'heure limite jusqu'à laquelle le dépôt des listes est possible sur décision de la commission électorale ou, à défaut, du directeur d'école.

- ▶ Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté :

- **Le mercredi 2 octobre 2024 / (J - 8 jours avant la date du scrutin)**

L'heure limite jusqu'à laquelle la nouvelle candidature est recevable est arrêtée par la commission électorale ou, à défaut, par directeur d'école.

- ▶ Date limite où les parents d'élèves doivent être en possession du matériel de vote :

- **Le vendredi 4 octobre 2024 / J-6 jours avant la date du scrutin**

► **Date du scrutin :**

- **Le vendredi 11 octobre 2024**

(Sur la plage horaire réglementaire définie par la commission électorale)

Spécificité concernant le vote électronique :

La période pour participer au scrutin ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à cinq jours.

► **Affichage du PV**

- **Le vendredi 11 octobre 2024 après dépouillement et calcul de la répartition des sièges :**

L'affichage du procès-verbal généré par « ECECA » et signé vaut proclamation des résultats

► **Tirage au sort :**

- **Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats**

► **Contestation des opérations électorales :**

- **Devant le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute Garonne dans les 5 jours calendaires à compter de la proclamation des résultats**

(Point de départ du délai : affichage du PV comportant les résultats et l'identité des élus)

**Ce calendrier sera porté à la connaissance des familles
par voie d'affichage sur le panneau de l'école**

ANNEXE 4

Année scolaire 2024 - 2025

École :

..... à....., le 2024
.....

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

Madame, monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Vous trouverez ci-joint les documents nécessaires pour votre participation aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil de l'école fréquentée par votre (vos) enfant(s). Conformément aux instructions ministérielles, la date du scrutin a été au fixée au :

Vendredi 11 octobre 2024

Je vous précise que le scrutin se déroulera **impérativement entre..... heures..... et.....heures.....**

Afin de faciliter votre participation à ce vote, j'ai l'honneur de vous indiquer les différentes modalités de vote dont vous pourrez disposer :

VOTE DIRECT A L'ECOLE LE JOUR DU SCRUTIN ET SUR LA PLAGE HORAIRE DETERMINEE PAR LA COMMISSION ELECTORALE OU LE DIRECTEUR D'ECOLE ;

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante :

1° L'électeur insère son bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, dans une première enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification ;

2° Cette enveloppe, cachetée, est placée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits la mention « Élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'école », « l'adresse de l'école », et « le nom », « le prénom », « l'adresse » ainsi que la signature de l'électeur.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre.

La possibilité d'acheminement par les élèves est admise (dit « vote par pli porté »).

Tout pli parvenu ou remis après la clôture du scrutin ou ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, ou les faisant apparaître de manière illisible, sera écarté sans être ouvert. Il ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et en conséquence ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.

En cas de vote exclusivement par correspondance, à l'heure prévue, le bureau des élections doit proclamer la clôture du scrutin et procéder immédiatement au dépouillement. L'ensemble des plis est remis au bureau des élections.

A la clôture du scrutin et avant le dépouillement, les plis sont comptés en présence des membres du bureau des élections. A l'énoncé du nom de l'électeur indiqué sur l'enveloppe cachetée, il est procédé au pointage sur la liste électorale. L'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote est alors glissée dans l'urne.

Le dépouillement est conduit de façon continue jusqu'à son achèvement. Le bureau des élections établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés correspond au nombre de bulletins reconnus valables.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le système de vote électronique par internet comporte toutes les mesures permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire.

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante, conformément à la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de votes. Cette expertise indépendante est destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la présente annexe. Le rapport détaillé de l'expert est transmis au directeur d'école, responsable de traitement, et au prestataire.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur la liste électorale ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés.

Toutes ces données doivent être conservées jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contentieux, dans des conditions garantissant le secret du vote. À l'issue de ce délai, et lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée, il doit être procédé à la destruction de ces documents sous contrôle du bureau des élections.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours qui offre les mêmes garanties et caractéristiques que le système principal et est capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne, sans altérer les données.

La mise en œuvre du vote électronique par internet a lieu sous l'autorité du directeur d'école.

Le scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau des élections, tenant lieu de bureau des élections central en cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages. Le bureau des élections, présidé par le directeur d'école comprend, en outre, un secrétaire désigné par le directeur d'école ainsi qu'un délégué désigné par chacune des listes candidates.

Le directeur d'école met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance effective du système de vote électronique par internet. Cette cellule comprend des représentants de l'école ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, particulièrement aux personnels chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les membres du bureau des élections sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs au taux de participation et à la liste des émargements des électeurs ayant voté par voie électronique.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Ils recueillent l'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle.

Le vote électronique par internet se déroule à distance, pendant une période fixée par le directeur d'école qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à cinq jours.

Les électeurs peuvent voter de tout lieu, dès lors qu'ils disposent d'une connexion internet.

Tout électeur qui se trouve dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, ou qui rencontre des difficultés à cette occasion, peut se faire assister pour voter sur un poste dédié dans l'école, accessible pendant les heures d'ouverture de l'école. Le directeur d'école s'assure que les conditions nécessaires au respect de l'anonymat, de la confidentialité, du secret et de la sincérité du vote sont remplies.

Chaque électeur reçoit, au moins six jours avant le premier jour du scrutin, la notice d'information contenant notamment les éléments d'accès à la plateforme de vote permettant de prendre connaissance des listes de candidats, de leurs professions de foi et de voter.

En cas de vote exclusivement par voie électronique, le bureau des élections se réunit afin de procéder au dépouillement du scrutin. La présence du directeur d'école, président du bureau des élections, et du ou des délégués de liste est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement et le contenu de l'urne électronique sont figés, horodatés et scellés dans des conditions garantissant la conservation des données. Le système de vote électronique est verrouillé de

sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la clôture du dépouillement. La solution de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votants, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste. Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Sur la base des suffrages enregistrés, la solution de vote peut proposer l'attribution des sièges aux listes de candidats, conformément aux règles applicables au scrutin.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN CAS DE PLURALITÉ DE MODALITÉS DE VOTE

En cas de pluralité des modalités d'expression des suffrages, **le vote par voie électronique se déroule avant le vote à l'urne. A la clôture du vote par voie électronique, les électeurs ayant exprimé leur suffrage par voie électronique ne peuvent pas participer au vote à l'urne.**

Le recensement des votes par correspondance s'opère après la clôture du vote par voie électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs recensés ayant participé au vote par voie électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le suffrage exprimé par correspondance n'est pas pris en compte.

Je souhaite que les précisions apportées sur les diverses modalités du vote vous permettent **de participer effectivement et de façon massive** à ces élections.

En effet, la participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale car elle permet de favoriser le bon fonctionnement de l'institution scolaire. Pour toute information complémentaire qui vous semblerait nécessaire, vous voudrez bien vous rapprocher de moi.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice, le directeur de l'école :

Prénom - nom

Signature

Prénom - nom

ANNEXE 5

Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'école

Année scolaire 2024-2025 / Liste de candidatures

Ecole maternelle – élémentaire – primaire (1) de (2)

de..... (3)

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Dénomination de l'école.

(3) Dénomination de la commune.

ANNEXE 6

Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Année scolaire 2024-2025 / Déclaration de candidatures

Ecole maternelle - élémentaire - primaire (1) de (2) :

de (3).....

Nous, soussignés, certifions sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidat(e)s et les remplir toutes.

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves	Émargement

Représentant de cette liste auprès du directeur de l'école :

Madame, Monsieur.....

(1) Rayer la mention inutile - (2) Nom de l'école - (3) Nom de la commune.